

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction des affaires financières

Sous-direction des affaires statutaires,
des emplois et des rémunérations

Circulaire du 20 juillet 2010 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2010

NOR : IOCB1010014C

Références :

- Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code de l'éducation ;
- Circulaire n° NOR/INT/B/87/00056/C du 3 mars 1987 complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/88/00299/C du 12 août 1988 ;
- Circulaire n° NOR/INT/B/89/000326/C du 31 octobre 1989 ;
- Circulaire n° NOR/INT/B/89/367/C du 19 décembre 1989 complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/90/137/C du 13 juin 1990.

Pièce jointe : annexe : guide technique décrivant le processus de notification par l'application Colbert Départemental.

Résumé :

- I. – Recensement du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés au 1^{er} octobre 2009, à saisir sur Colbert Départemental du 1^{er} juin au 30 juin 2010.
- II. – Calendrier des différentes étapes du recensement : édition, transmission et exploitation des fiches individuelles, contrôle.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la préfecture de police ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La présente circulaire a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu.

I. – PROCÉDURE DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

1) Le recensement auquel il vous appartient de procéder a pour objet de constater, dans chaque commune, au 1^{er} octobre 2009, le nombre d'instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Le changement de date de recensement (1^{er} octobre au lieu du 1^{er} novembre) a fait l'objet d'une disposition expresse dans la loi de finances rectificative n° 2008-1443 du 30 décembre 2008. L'article 5 de la loi précitée précise que la régularisation de la masse à répartir au titre de la DSI en année N se calcule sur la base du recensement des instituteurs ayants droit (logés et indemnisés) effectué au 1^{er} octobre N – 1.

À cet effet, vous disposez d'une fiche individuelle de recensement comportant trois parties, dont le modèle est joint en annexe. Je vous recommande de veiller à ce que les maires répondent à chacun des points les concernant.

Pour les instituteurs ayant droit à l'indemnité, vous préciserez, le cas échéant, les majorations, sur la base des renseignements fournis par les services de l'inspection académique.

2) Vous trouverez ci-après la liste non exhaustive des ayants droit établie sur la base du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code de l'éducation (art. D. 212-1 à D. 212-6 et R. 212-7 à R. 212-19).

Instituteurs ne pouvant prétendre au bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative de logement (IRL) :

- les instituteurs n'exerçant pas leurs fonctions dans les écoles :
 - instituteurs en congé de longue durée : l'instituteur n'est pas maintenu dans son poste. Le Conseil d'État confirme cette analyse ; l'IRL, comme le droit au logement, est liée à l'exercice des fonctions (requête 80 035 du 24 novembre 1971, Mme PACCHIANI c/ commune de La Celle-Saint-Cloud) ;
 - instituteurs en disponibilité ;
 - instituteurs en congé parental ;
 - instituteurs mis à la disposition d'organismes divers (hors ceux mis à disposition des maisons départementales du handicap – MDPH – ou d'organisations syndicales *cf. infra*) ;
 - instituteurs en congé de formation ;
 - instituteurs en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an ;
 - instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles à la date du recensement ;
- les instituteurs n'exerçant pas leurs fonctions dans les écoles publiques des communes (agents exerçant en SEGPA, en EREA, en établissement spécialisé, en réadaptation, au CNED, organismes de formation continue, maison d'arrêt, collège...).

Instituteurs pouvant prétendre au bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative de logement :

- les instituteurs doivent être recensés dans la commune où se situe l'école :
 - instituteurs exerçant sur un poste relevant de l'enseignement du 1^{er} degré ;
 - instituteurs en congé de longue maladie, en congé maladie ou en congé de maternité : l'instituteur peut bénéficier du logement ou de l'IRL, car il conserve son poste ;
 - instituteurs occupant l'emploi de directeur d'école ou qui sont chargés des fonctions de directeur d'école ;
 - instituteurs exerçant dans les écoles annexes aux instituts universitaires de formation des maîtres ;
 - instituteurs placés en congé de formation professionnelle rémunéré ou effectuant un stage de formation d'une durée inférieure à un an ;
- les instituteurs recensés dans la commune de leur résidence administrative :
 - instituteurs remplaçants ;
 - instituteurs exerçant les fonctions d'aide psychopédagogique auprès des élèves des écoles (y compris ceux exerçant les fonctions de secrétaire des commissions départementales d'enseignement spécialisé, désormais mis à disposition des MDPH *cf. infra*) ;
 - instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles ;
 - instituteurs en brigade : l'article 26 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui institue comme charge obligatoire de la commune « le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement » ;
 - les instituteurs bénéficiant d'une décharge, partielle ou totale de service, en raison d'activités syndicales.

Plusieurs situations particulières doivent également retenir votre attention :

- les instituteurs pacsés doivent être assimilés à des instituteurs mariés (*cf. décret n° 2003-491 du 4 juin 2003 modifiant le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs*) ;
- les instituteurs qui ont choisi par convenance personnelle de ne pas utiliser le logement qui leur était proposé afin d'utiliser leur propre résidence n'ont aucun droit à percevoir l'indemnité représentative de logement (CAA Nancy, 5 mai 1998, M. MORTREUX c/commune de Buire-le-Sec). Néanmoins, un instituteur propriétaire d'une habitation a le droit, au même titre que n'importe quel autre instituteur de la commune, de bénéficier d'un logement dans la commune où il est affecté ;
- les instituteurs mis à disposition des MDPH sont considérés comme exerçant des fonctions d'aide psychopédagogique auprès des élèves des écoles. À ce titre, ils peuvent bénéficier soit du logement à titre gratuit, soit de l'indemnité représentative de logement (*cf. circulaire du 9 août 1983 de l'éducation nationale relative au droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement*). De même les instituteurs conseillers pédagogiques départementaux de l'éducation physique et sportive entrent dans la catégorie des instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles et peuvent également prétendre au bénéfice du logement ou au versement de l'indemnité représentative de logement ;
- en application de l'article D. 351-12 du code de l'éducation et de l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, les instituteurs référents sont chargés de suivre la scolarité des élèves handicapés. L'article 7 de l'arrêté précité dispose que les enseignants référents sont affectés soit dans une école publique, soit dans un établissement public local d'enseignement de son secteur d'intervention. Seuls les instituteurs affectés dans une école publique peuvent prétendre au bénéfice du droit au logement ou de l'IRL.

3) Dès le retour des fiches complétées, il vous appartiendra de procéder à la saisie des résultats du recensement sur Colbert Départemental du 1^{er} juin 2010 au 30 juin 2010. À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe : colbert ; onglet « Application »). L'annexe jointe présente l'ensemble de la procédure à suivre.

4) J'attire votre attention sur l'importance de la fiabilité des données recensées. À cet effet, vous serez appelés à participer au contrôle des données effectué par la direction générale des collectivités locales entre juillet et septembre 2010 et, le cas échéant, à justifier les variations observées.

5) Après établissement des fiches de recensement, il vous appartiendra de transmettre une ampliation de chacune de ces fiches à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui, sur la base de l'indemnité représentative de logement qu'il vous appartient de fixer chaque année dans votre département et des éventuelles majorations, calculera le montant de l'indemnité à verser à chaque instituteur ayant droit. Enfin, je vous rappelle que, conformément à la circulaire du 13 juin 1990 citée en référence, les mouvements et changements de situation intervenant en cours d'année devront faire l'objet d'une mise à jour individuelle.

II. – CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT

ENVOI DE LA FICHE à l'Inspection académique Réception des fiches complétées par l'Inspection académique	TRANSMISSION aux maires	RETOUR des fiches en préfecture et exploitation	SAISIE des résultats sur Colbert Départemental	CONTRÔLE des données	ENVOI des fiches à l'Inspection académique	RÉUNION du comité des finances locales
Dès réception de la présente circulaire Juin 2010	Juin 2010	Avant le 30 juin 2010	Du 1 ^{er} juin au 30 juin 2010	Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre 2010	Avant le 30 août 2010	Octobre 2010

Je vous recommande également de consulter régulièrement la lettre d'information *Flash finances locales* qui vous transmet chaque semaine des informations sur les dotations de l'État gérées par la DGCL.

J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache au respect de ce calendrier qui doit permettre au comité des finances locales de fixer le montant unitaire national de la DSI dès le mois d'octobre 2010.

En effet, toute régularisation *a posteriori* de la situation d'une commune au regard de la dotation spéciale instituteurs ou d'un instituteur au regard de l'indemnité représentative de logement vient minorer la masse de la dotation à répartir l'année suivante. Toute erreur ou tout retard dans le recensement des ayants droit à un logement pénalise ainsi l'ensemble des communes.

Les demandes de précisions complémentaires que vous pourriez être amenés à formuler doivent être adressées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

En ce qui concerne la définition et l'appréciation du droit au logement ou à l'IRL : bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale, M. Pierre-Marie FROMENTEAU (pierre-marie.fromenteau@interieur.gouv.fr), tél. : 01 40 07 24 10, fax : 01 49 27 38 93.

En ce qui concerne les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement : bureau des concours financiers de l'État, Mlle Sophie MARINNE (sophie.marinne@interieur.gouv.fr), tél. : 01 49 27 35 52, fax : 01 40 07 68 30.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

Pour le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement, et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
F. GUIN

DOTATION SPÉCIALE INSTITUTEURS 2010
FICHE INDIVIDUELLE (SITUATION DE L'INSTITUTEUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2009)

PARTIE À REMPLIR PAR L'INSPECTION ACADÉMIQUE

NNI

Nom Nom de jeune fille

Prénoms

L'intéressé(e) a-t-il/elle été intégré(e) dans le corps des professeurs des écoles ?

OUI À quelle date :

Elle/il bénéficiait à titre personnel d'un logement dans le cadre du droit au logement des instituteurs.

Elle/il bénéficiait à titre personnel de l'IRL dans le cadre du droit au logement des instituteurs.

Elle/il avait refusé le logement décent proposé par la commune lors de sa nomination dans cette commune.

NON Remplissez la suite de la fiche

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Déclaré concubin Divorcé Séparé

Avec enfant(s) à charge Marié Pacsé Veuf

En cas de séparation ou de divorce, le ou les enfant(s) sont à la charge des deux parents (résidence alternée)

STATUT :

Élève instituteur sur poste d'instituteur Rééducateur psycho-formateur Directeur

Instituteur adjoint (titulaire ou stagiaire) Rééducateur psycho-motricité Maître formateur

Instituteur spécialisé (hors SES, EREA, ERPD) Rééducateur psycho-pédagogie Psychologue scolaire

Secrétaire commission CDES – CCPE – CCSD Autre spécialité : laquelle.....

SITUATION : En position d'activité Congé de formation

Congés de maladie, longue maladie, bonifié Stage d'une durée égale ou supérieure à 1 an

NATURE DU POSTE OCCUPÉ (*) : Enseignement Décharge complète Direction

Psychologie scolaire Remplacement Assistance pédagogique Rééducation

Autre : laquelle

AFFECTATION ADMINISTRATIVE (nom et adresse de l'école) :

Pour un directeur nommé avant le 2 mai 1983 :

L'intéressé exerce-t-il toujours, depuis cette date, dans la même commune ? OUI NON

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

.....

PARTIE À REMPLIR PAR LE MAIRE

COMMUNE DE :

a) La commune a-t-elle proposé de loger l'intéressé conformément à la loi du 19 juillet 1889 :

– lors de sa nomination dans la commune ou lors de l'ouverture du droit ? OUI NON

– postérieurement à l'ouverture du droit au logement ? OUI NON

b) L'intéressé a-t-il :

– accepté ce logement ? OUI NON

– quitté ce logement pour convenances personnelles ? OUI NON

– quitté ce logement pour non-conformité à la notion de « logement convenable » ? OUI NON

c) L'intéressé doit-il percevoir l'indemnité représentative ? OUI NON

d) Le conjoint, concubin ou pacsé est-il fonctionnaire ? OUI NON

Si oui, est-il instituteur ? OUI NON

Si oui, exerce-t-il ses fonctions dans votre commune ? OUI NON
Ou dans une commune distante de moins de 5 km ? OUI NON
Nom de la commune :
Bénéficie-t-il d'un logement ou d'une indemnité en tenant lieu ? OUI NON
Date et signature du maire :

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

.....

PARTIE À REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE

OBSERVATIONS :

La commune percevra-t-elle la compensation forfaitaire ? OUI NON
OU l'instituteur percevra-t-il l'indemnité ? OUI NON
Si oui,
– avec majoration de 25% OUI NON
– avec majoration de 20% OUI NON
– avec cumul de majorations OUI NON